



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

**Rapport de la Conférence des Parties agissant comme
réunion des Parties au Protocole de Kyoto sur sa huitième
session, tenue à Doha du 26 novembre au 8 décembre 2012**

Additif

**Deuxième partie: Mesures prises par la Conférence des
Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole
de Kyoto à sa huitième session**

Table des matières

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| <i>Décision</i> | |
| 1/CMP.8 Amendement au Protocole de Kyoto conformément au paragraphe 9 de son article 3 (amendement de Doha) | 2 |
| 2/CMP.8 Incidences de l'application des décisions 2/CMP.7 à 5/CMP.7 sur les décisions antérieures relatives aux questions méthodologiques ayant trait au Protocole de Kyoto, notamment celles qui se rapportent aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto | 14 |

* Retirage pour raisons techniques le 14 mai 2013.

Décision 1/CMP.8

Amendement au Protocole de Kyoto conformément au paragraphe 9 de son article 3 (amendement de Doha)

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 9 de l'article 3, le paragraphe 2 de l'article 20 et le paragraphe 7 de l'article 21 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 1/CMP.1 et 1/CMP.7,

Rappelant en outre la décision 1/CP.17,

Soulignant le rôle joué par le Protocole de Kyoto dans les efforts d'atténuation des Parties visées à l'annexe I,

Se félicitant de la décision prise par un certain nombre de Parties visées à l'annexe I d'inscrire des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement dans la troisième colonne de l'annexe B,

Reconnaissant qu'il est urgent que les Parties déposent sans tarder leurs instruments d'acceptation afin d'assurer la prompte entrée en vigueur de l'amendement au Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe I de la présente décision,

Désireuse de faciliter une large participation des Parties visées à l'annexe I pendant la deuxième période d'engagement,

Reconnaissant également la nécessité d'un bon fonctionnement continu du Protocole de Kyoto, y compris des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17, en attendant l'entrée en vigueur de l'amendement pour la deuxième période d'engagement,

Prenant note des déclarations contenues dans l'annexe II de la présente décision,

Prenant note également de la décision 1/CP.18,

Notant l'importance des travaux réalisés dans le cadre du Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée en vue d'adopter un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique dans les meilleurs délais mais au plus tard en 2015 pour qu'il puisse prendre effet et être mis en œuvre à compter de 2020, ainsi que du plan de travail destiné à rehausser le niveau d'ambition des efforts d'atténuation, l'objectif étant que toutes les Parties fassent le maximum d'efforts en faveur de l'atténuation conformément à la décision 1/CP.17,

I.

1. *Adopte*, conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto, l'amendement figurant dans l'annexe I de la présente décision;
2. *Charge* le secrétariat de communiquer l'amendement adopté au Dépositaire afin qu'il le transmette à toutes les Parties pour acceptation, conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto;
3. *Demande* à toutes les Parties de déposer dès que possible auprès du Dépositaire leur instrument d'acceptation de l'amendement conformément à l'article 20 du Protocole de Kyoto en vue d'en accélérer l'entrée en vigueur;

4. *Réaffirme* que la deuxième période d'engagement commencera le 1^{er} janvier 2013 et *décide* qu'elle s'achèvera le 31 décembre 2020;

II.

5. *Reconnaît* que les Parties peuvent appliquer provisoirement l'amendement en attendant son entrée en vigueur conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto et *décide* que les Parties donneront notification de toute application provisoire de ce type au Dépositaire;

6. *Décide également* que les Parties qui n'appliquent pas provisoirement l'amendement comme prévu au paragraphe 5 s'acquitteront de leurs engagements et autres responsabilités concernant la deuxième période d'engagement d'une manière compatible avec leur législation nationale ou leurs procédures internes, à compter du 1^{er} janvier 2013 et en attendant l'entrée en vigueur de l'amendement conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto;

III.

7. *Décide* que chaque Partie visée à l'annexe I reverra son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au plus tard d'ici à 2014. Afin de rehausser le niveau d'ambition de son engagement, la Partie concernée peut abaisser le pourcentage inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B pour son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions, dans l'optique d'une réduction globale des émissions des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal par les Parties visées à l'annexe I d'au moins 25 à 40 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020;

8. *Décide également* que, pour faire en sorte qu'un relèvement du niveau d'ambition mentionné aux paragraphes 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 3 prenne effet, la Partie concernée peut soit ajuster le calcul de la quantité qui lui est attribuée, soit annuler, une fois qu'a été déterminée la quantité qui lui est attribuée, un nombre d'unités de quantité attribuée (UQA) équivalant à l'abaissement de son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B figurant dans l'annexe I de la présente décision en transférant ces unités sur un compte d'annulation établi à cet effet dans son registre national et en avisant immédiatement le secrétariat de l'ajustement du calcul ou du transfert en question;

9. *Demande* à chaque Partie qui a pris un engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B figurant dans l'annexe I de la présente décision de fournir au secrétariat le 30 avril 2014 au plus tard des informations concernant son intention de relever le niveau d'ambition de son engagement, y compris les progrès accomplis en vue d'exécuter son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions, les projections actualisées les plus récentes des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à la fin de la deuxième période d'engagement et la possibilité de relever le niveau d'ambition;

10. *Décide en outre* que les informations fournies par les Parties visées à l'annexe I conformément au paragraphe 9 ci-dessus sont examinées par les Parties dans le cadre d'une table ronde ministérielle de haut niveau à organiser au cours de la première série de sessions en 2014 et *charge* le secrétariat d'établir un rapport sur la table ronde à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour examen à sa dixième session;

11. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités susceptibles d'être entreprises par le secrétariat conformément aux dispositions figurant au paragraphe 10 ci-dessus et demande que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre au paragraphe 10 ci-dessus soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières;

IV.

12. *Précise* que, pour la deuxième période d'engagement, à compter du 1^{er} janvier 2013, les Parties non visées à l'annexe I continuent d'être en mesure de participer aux activités de projet en cours au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto et à toute activité de projet enregistrée après le 31 décembre 2012 conformément aux dispositions de l'annexe de la décision 3/CMP.1;

13. *Précise également* que, pour les besoins de la deuxième période d'engagement, à compter du 1^{er} janvier 2013, toute Partie visée à l'annexe I peut continuer à participer aux activités de projet en cours au titre de l'article 12 et à toute activité de projet enregistrée après le 31 décembre 2012, mais que seules les Parties qui ont pris un engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B figurant dans l'annexe I de la présente décision peuvent transférer et acquérir des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) conformément à la décision 3/CMP.1 et au paragraphe 15 ci-après;

14. *Décide* que les Parties mentionnées aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus peuvent utiliser les URCE afin de remplir une partie de leurs engagements au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement dès l'entrée en vigueur à leur égard de l'amendement figurant dans l'annexe I de la présente décision et dès lors que ces Parties satisfont aux critères stipulés au paragraphe 31 de l'annexe de la décision 3/CMP.1;

15. *Décide*, en ce qui concerne l'application conjointe au titre de l'article 6 et les échanges de droits d'émission au titre de l'article 17 du Protocole de Kyoto, ce qui suit:

a) Au 1^{er} janvier 2013, seules les Parties qui ont pris un engagement inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B figurant dans l'annexe I de la présente décision et dont l'admissibilité a été établie conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'annexe de la décision 11/CMP.1 pendant la première période d'engagement, sont admises à céder et à acquérir des URCE, des UQA, des unités de réduction des émissions (URE) et des unités d'absorption (UAB) valables pour la deuxième période d'engagement au titre de l'article 17 du Protocole de Kyoto, sous réserve des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'annexe de la décision 11/CMP.1;

b) L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'annexe de la décision 11/CMP.1 s'applique à la Partie concernée seulement lorsque la quantité qui lui est attribuée pour la deuxième période d'engagement a été calculée et enregistrée;

16. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'étudier des modalités visant à accélérer la délivrance, le transfert et l'acquisition continus d'URE au titre de l'article 6 pour la deuxième période d'engagement dans le cas des Parties mentionnées au paragraphe 15 ci-dessus, et des modalités visant à accélérer l'établissement de l'admissibilité des Parties mentionnées au paragraphe 15 ci-dessus dont l'admissibilité n'a pas été établie pendant la première période d'engagement;

17. *Décide* que les dispositions de la deuxième phrase de l'alinéa *e* du paragraphe 31 de la décision 3/CMP.1, de la deuxième phrase de l'alinéa *e* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision 9/CMP.1 et de la deuxième phrase de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'annexe de

la décision 11/CMP.1 sont prorogées afin de s'appliquer à la deuxième période d'engagement;

18. *Décide également*, en ce qui concerne les paragraphes 6 à 10 de l'annexe de la décision 11/CMP.1, que pour les besoins de la deuxième période d'engagement:

a) Ces paragraphes s'appliquent à chacune des Parties mentionnées aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus seulement lorsque la quantité qui lui est attribuée pour la deuxième période d'engagement a été calculée et enregistrée;

b) Tout renvoi aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto s'entend des paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

c) Le membre de phrase «au quintuple de son dernier inventaire examiné» figurant au paragraphe 6 de l'annexe de la décision 11/CMP.1 est remplacé par le membre de phrase «à l'octuple de son dernier inventaire examiné»;

19. *Décide en outre* que le paragraphe 23 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 ne s'applique pas pour la deuxième période d'engagement;

V.

20. *Décide* que la part des fonds destinée à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation et mentionnée au paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto et à l'alinéa *a* du paragraphe 15 de la décision 17/CP.7, est maintenue à 2 % des URCE délivrées pour les activités de projet;

21. *Décide également* d'augmenter, pour la deuxième période d'engagement, les ressources du Fonds pour l'adaptation en prélevant une part, égale à 2 %, des fonds provenant des premiers transferts internationaux d'UQA et de la délivrance d'URE pour des projets au titre de l'article 6 juste après la conversion en URE des UQA ou UAB précédemment détenues par les Parties;

22. *Réaffirme* que, conformément à la décision 17/CP.7, les activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre exécutées dans les pays les moins avancés parties continuent de ne pas être assujetties au prélèvement de la part des fonds destinée à contribuer au financement du coût de l'adaptation;

VI.

23. *Décide* que chacune des Parties visées à l'annexe I qui a pris un engagement inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B figurant dans l'annexe I de la présente décision établit un compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente dans le registre national;

24. *Décide également* que, si les émissions d'une Partie mentionnée au paragraphe 23 ci-dessus au cours d'une période d'engagement sont inférieures à la quantité qui lui est attribuée en vertu de l'article 3, la différence est, à la demande de cette Partie, reportée à la période d'engagement suivante, comme suit:

a) Les URE ou les URCE détenues dans le registre national qui n'ont pas été retirées pour cette période d'engagement ou annulées peuvent être reportées à la période d'engagement suivante, dans la limite de 2,5 % de la quantité attribuée à cette Partie, calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3;

b) Les UQA détenues dans le registre national qui n'ont pas été retirées pour cette période d'engagement ou annulées sont ajoutées à la quantité attribuée à cette Partie pour la deuxième période d'engagement. La part de la quantité attribuée qui correspond aux UQA détenues dans le registre national qui n'a pas été retirée pour la période d'engagement considérée ou annulée est transférée sur un compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente pour la période d'engagement suivante, à établir dans le registre national;

25. *Décide en outre* que des unités du compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente peuvent être retirées pendant le délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements de la deuxième période d'engagement dans la mesure où les émissions de la deuxième période d'engagement dépassent la quantité attribuée pour cette période d'engagement, telle que définie aux paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

26. *Décide* que des unités peuvent être transférées entre les comptes de réserve d'unités excédentaires de la période précédente. Toute Partie mentionnée au paragraphe 23 ci-dessus peut acquérir des unités provenant de comptes de réserve d'unités excédentaires de la période précédente d'autres Parties pour les ajouter à son compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente dans la limite de 2 % de la quantité attribuée à cette Partie pour la première période d'engagement en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3;

VII.

27. *Prend note* de la décision 2/CMP.8 concernant les incidences de l'application des décisions 2/CMP.7 à 5/CMP.7 sur les décisions antérieures de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto relatives aux questions méthodologiques ayant trait au Protocole de Kyoto, notamment celles qui se rapportent aux articles 5, 7 et 8;

28. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de tenir compte des dispositions de la présente décision dans les travaux qu'il mène en application de la décision 2/CMP.8;

29. *Demande également* au secrétariat et aux organes compétents créés en vertu du Protocole de Kyoto de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'application de la présente décision;

30. *Décide* que le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto s'est acquitté du mandat qui lui avait été confié dans la décision 1/CMP.1 et a ainsi achevé ses travaux.

Annexe I

Amendement de Doha au Protocole de Kyoto

Article premier: Amendement

A. Annexe B du Protocole de Kyoto

Remplacer le tableau de l'annexe B du Protocole par le tableau suivant:

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|-----------------------|---|---|---------------------------------------|--|--|
| <i>Partie</i> | <i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i> | <i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i> | <i>Année de référence¹</i> | <i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année de référence)¹</i> | <i>Annonces de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 (en pourcentage des émissions de l'année de référence)²</i> |
| Allemagne | 92 | 80 ^d | s.o. | s.o. | |
| Australie | 108 | 99,5 | 2000 | 98 | -5 %/-15 % ou -25 % ³ |
| Autriche | 92 | 80 ^d | s.o. | s.o. | |
| Bélarus ^{5*} | | 88 | 1990 | s.o. | -8 % |
| Belgique | 92 | 80 ^d | s.o. | s.o. | |
| Bulgarie* | 92 | 80 ^d | s.o. | s.o. | |
| Chypre | | 80 ^d | s.o. | s.o. | |
| Croatie* | 95 | 80 ⁶ | s.o. | s.o. | -20 %/-30 % ⁷ |
| Danemark | 92 | 80 ^d | s.o. | s.o. | |
| Espagne | 92 | 80 ^d | s.o. | s.o. | |
| Estonie* | 92 | 80 ^d | s.o. | s.o. | |
| Finlande | 92 | 80 ^d | s.o. | s.o. | |
| France | 92 | 80 ^d | s.o. | s.o. | |
| Grèce | 92 | 80 ^d | s.o. | s.o. | |
| Hongrie* | 94 | 80 ^d | s.o. | s.o. | |
| Irlande | 92 | 80 ^d | s.o. | s.o. | |
| Islande | 110 | 80 ⁸ | s.o. | s.o. | |
| Italie | 92 | 80 ^d | s.o. | s.o. | |
| Kazakhstan* | | 95 | 1990 | 95 | -7 % |
| Lettonie* | 92 | 80 ^d | s.o. | s.o. | |
| Liechtenstein | 92 | 84 | 1990 | 84 | -20 %/-30 % ⁹ |
| Lituanie* | 92 | 80 ^d | s.o. | s.o. | |
| Luxembourg | 92 | 80 ^d | s.o. | s.o. | |
| Malte | | 80 ^d | s.o. | s.o. | |

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|---|---|---|---------------------------------------|--|--|
| <i>Partie</i> | <i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i> | <i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i> | <i>Année de référence¹</i> | <i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année de référence)¹</i> | <i>Annonces de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 (en pourcentage des émissions de l'année de référence)²</i> |
| Monaco | 92 | 78 | 1990 | 78 | -30 % |
| Norvège | 101 | 84 | 1990 | 84 | -30 %/-40 % ¹⁰ |
| Pays-Bas | 92 | 80 ^d | s.o. | s.o. | |
| Pologne* | 94 | 80 ^d | s.o. | s.o. | |
| Portugal | 92 | 80 ^d | s.o. | s.o. | |
| République tchèque* | 92 | 80 ^d | s.o. | s.o. | |
| Roumanie* | 92 | 80 ^d | s.o. | s.o. | |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 92 | 80 ^d | s.o. | s.o. | |
| Slovaquie* | 92 | 80 ^d | s.o. | s.o. | |
| Slovénie* | 92 | 80 ^d | s.o. | s.o. | |
| Suède | 92 | 80 ^d | s.o. | s.o. | |
| Suisse | 92 | 84,2 | 1990 | s.o. | -20 %/-30 % ¹¹ |
| Ukraine* | 100 | 76 ¹² | 1990 | s.o. | -20 % |
| Union européenne | 92 | 80 ^d | 1990 | s.o. | -20 %/-30 % ⁷ |
| <i>Parties</i> | <i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i> | | | | |
| Canada ¹³ | 94 | | | | |
| Fédération de Russie ^{16*} | 100 | | | | |
| Japon ¹⁴ | 94 | | | | |
| Nouvelle-Zélande ¹⁵ | 100 | | | | |

Abréviation: s.o. = sans objet.

* Pays en transition vers une économie de marché.

Toutes les notes ci-après, à l'exception des notes 1, 2 et 5, ont été communiquées par les Parties concernées.

¹ Une année de référence peut être utilisée facultativement par toute Partie pour son propre usage afin d'exprimer ses objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions en pourcentage des émissions de l'année en question, sans que cela relève d'une obligation internationale au titre du Protocole de Kyoto, en sus de la liste indiquant ses objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour l'année de référence dans les deuxième et troisième colonnes du tableau, qui relèvent d'une obligation internationale.

² Pour de plus amples informations sur ces annonces, voir les documents FCCC/SB/2011/INF.1/Rev.1 et FCCC/KP/AWG/2012/MISC.1, Add.1 et Add.2.

³ L'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions de l'Australie pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto est conforme à l'objectif inconditionnel pour 2020 de l'Australie d'une réduction de 5 % par rapport au niveau de 2000. L'Australie conserve la possibilité de relever ultérieurement son objectif de réduction pour 2020 de 5 % à 15 %, voire 25 %

par rapport au niveau de 2000, à condition que certaines conditions soient remplies. Ce niveau de référence maintient le statu quo quant aux annonces faites au titre des accords de Cancún et ne relève pas d'une nouvelle obligation internationale au titre du présent Protocole ou des règles et modalités connexes.

⁴ Il est entendu que l'Union européenne et ses États membres rempliront conjointement leurs engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, conformément à l'article 4 dudit Protocole. Ces engagements sont sans préjudice de la notification ultérieure par l'Union européenne et ses États membres d'un accord visant à honorer conjointement leurs engagements conformément aux dispositions du Protocole de Kyoto.

⁵ Pays dont le nom a été ajouté à l'annexe B en vertu d'un amendement adopté en application de la décision 10/CMP.2. Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

⁶ Il est entendu que la Croatie remplira son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto conjointement avec l'Union européenne et ses États membres, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto. Par conséquent, l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne n'aura d'incidence ni sur sa participation à l'accord d'exécution conjointe conclu conformément à l'article 4 ni sur son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions.

⁷ Dans le cadre d'un accord mondial et global pour la période postérieure à 2012, l'Union européenne renouvelle son offre d'opter pour une réduction de 30 % des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020, à condition que les autres pays développés s'engagent eux-mêmes à procéder à des réductions comparables et que les pays en développement contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives.

⁸ Il est entendu que l'Islande remplira son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto conjointement avec l'Union européenne et ses États membres, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto.

⁹ L'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions présenté dans la troisième colonne correspond à un objectif de réduction de 20 % d'ici à 2020 par rapport au niveau de 1990. Le Liechtenstein est disposé à envisager un objectif plus élevé de réduction de 30 % des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020 à condition que d'autres pays développés s'engagent eux-mêmes à opérer des réductions comparables et que les pays en développement économiquement plus avancés contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives.

¹⁰ L'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions de 84 de la Norvège est conforme à son objectif d'une réduction de 30 % des émissions par rapport à 1990 d'ici à 2020. Si elle peut contribuer à un accord mondial et global par lequel les Parties qui sont de grands pays émetteurs s'accorderaient sur des réductions d'émissions conformes à l'objectif de 2 °C, la Norvège optera pour une réduction de 40 % des émissions pour 2020 par rapport au niveau de 1990. Ce niveau de référence maintient le statu quo quant à l'annonce faite au titre des accords de Cancún et ne relève pas d'une nouvelle obligation internationale au titre du présent Protocole.

¹¹ L'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions présenté dans la troisième colonne correspond à un objectif de réduction de 20 % par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020. La Suisse est disposée à envisager un objectif plus élevé de réduction de 30 % des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020, à condition que les autres pays développés s'engagent eux-mêmes à procéder à des réductions comparables et que les pays en développement économiquement plus avancés contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives et de l'objectif de 2 °C. Ce niveau de référence maintient le statu quo quant à l'annonce faite au titre des accords de Cancún et ne relève pas d'une nouvelle obligation internationale au titre du présent Protocole ou des règles et modalités connexes.

¹² Le report devrait être total et aucune annulation ou limitation de l'utilisation de ce bien souverain légitimement acquis n'est acceptée.

¹³ Le 15 décembre 2011, le Dépositaire a été informé par écrit du fait que le Canada se retirait du Protocole de Kyoto. Cette mesure prendra effet à l'égard du Canada le 15 décembre 2012.

¹⁴ Dans une communication datée du 10 décembre 2010, le Japon a indiqué qu'il n'entend pas être lié par la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto après 2012.

¹⁵ La Nouvelle-Zélande reste Partie au Protocole de Kyoto. Elle se fixera un objectif chiffré de réduction de ses émissions pour l'ensemble de son économie au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques au cours de la période allant de 2013 à 2020.

¹⁶ Dans une communication datée du 8 décembre 2010 que le secrétariat a reçue le 9 décembre 2010, la Fédération de Russie a indiqué qu'elle n'entend pas prendre d'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement.

B. Annexe A du Protocole de Kyoto

Remplacer la liste figurant sous la rubrique «Gaz à effet de serre» de l'annexe A du Protocole par la liste suivante:

Gaz à effet de serre

Dioxyde de carbone (CO₂)

Méthane (CH₄)

Oxyde nitreux (N₂O)

Hydrofluorocarbones (HFC)

Hydrocarbures perfluorés (PFC)

Hexafluorure de soufre (SF₆)

Trifluorure d'azote (NF₃)¹

C. Paragraphe 1 bis de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 *bis*. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions consignés dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire leurs émissions globales de ces gaz d'au moins 18 % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2020.

D. Paragraphe 1 ter de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1 *bis* de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 *ter*. Une Partie visée à l'annexe B peut proposer un ajustement tendant à abaisser le pourcentage inscrit dans la troisième colonne du tableau de l'annexe B de son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions. Une proposition ayant trait à cet ajustement est communiquée aux Parties par le secrétariat trois mois au moins avant la réunion de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à laquelle il est proposé pour adoption.

E. Paragraphe 1 quater de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1 *ter* de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 *quater*. Tout ajustement proposé par une Partie visée à l'annexe I tendant à relever le niveau d'ambition de son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions conformément au paragraphe 1 *ter* de l'article 3 ci-dessus est considéré comme adopté par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à moins qu'un nombre supérieur aux trois quarts des Parties présentes et votantes ne fasse objection

¹ S'applique uniquement à compter du début de la deuxième période d'engagement.

à son adoption. L'ajustement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties, et il entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant la communication par le Dépositaire. De tels ajustements lient les Parties.

F. Paragraphe 7 bis de l'article 3

Insérer après le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7 bis. Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions, allant de 2013 à 2020, la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par huit. Les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions correspondant à l'année de référence (1990) ou à la période de référence, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée, les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.

G. Paragraphe 7 ter de l'article 3

Insérer après le paragraphe 7 bis de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7 ter. Toute différence positive entre la quantité attribuée de la deuxième période d'engagement pour une Partie visée à l'annexe I et le volume des émissions annuelles moyennes pour les trois premières années de la période d'engagement précédente multiplié par huit est transférée sur le compte d'annulation de cette Partie.

H. Paragraphe 8 de l'article 3

Au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole, remplacer les mots suivants:

du calcul visé au paragraphe 7 ci-dessus

par:

du calcul visé aux paragraphes 7 et 7 bis ci-dessus

I. Paragraphe 8 bis de l'article 3

Insérer après le paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

8 bis. Toute Partie visée à l'annexe I peut choisir 1995 ou 2000 comme année de référence aux fins du calcul visé au paragraphe 7 bis ci-dessus pour le trifluorure d'azote.

J. Paragraphes 12 *bis* et *ter* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 12 de l'article 3 du Protocole les paragraphes suivants:

12 bis. Les Parties visées à l'annexe I peuvent utiliser toute unité générée par les mécanismes de marché susceptibles d'être mis en place au titre de la Convention ou de ses instruments, en vue de faciliter le respect de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3. Toute unité de ce type acquise par une Partie auprès d'une autre Partie à la Convention est rajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition et soustraite de la quantité d'unités détenue par la Partie qui la cède.

12 ter. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une partie des unités provenant d'activités approuvées au titre des mécanismes de marché mentionnés au paragraphe 12 *bis* ci-dessus qui sont utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour les aider à respecter leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 serve à couvrir les dépenses d'administration, ainsi qu'à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation dans le cas d'unités acquises au titre de l'article 17.

K. Paragraphe 2 de l'article 4

Ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole le membre de phrase suivant:

, ou à la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation de tout amendement à l'annexe B adopté en vertu du paragraphe 9 de l'article 3

L. Paragraphe 3 de l'article 4

Au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots:

au paragraphe 7 de l'article 3

par:

à l'article 3 à laquelle il se rapporte

Article 2: Entrée en vigueur

Le présent amendement entre en vigueur conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto.

Annexe II

Déclarations politiques relatives aux unités de quantité attribuée reportées de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto

Australie

1. L'Australie n'entend pas acquérir d'UQA reportées de la première période d'engagement. L'Australie adhèrera aux dispositions prises dans d'autres pays relatives à la cession d'UQA dans le cadre de tout arrangement que l'Australie peut avoir, liant son système d'échange de droits d'émission à tout autre système. Les UQA importées continueront de ne pas pouvoir être cédées aux fins du respect des obligations des entités participant au système d'échange de droits d'émission de l'Australie.

L'Union européenne et ses 27 États membres

La législation de l'Union européenne relative au «paquet climat-énergie» pour la réalisation de ses objectifs de réduction des émissions pour la période 2013-2020 ne permet pas l'utilisation des UQA excédentaires reportées de la première période d'engagement pour atteindre ces objectifs.

Japon

Le Gouvernement japonais n'entend pas acquérir d'UQA reportées de la première période d'engagement.

Liechtenstein

Le Liechtenstein n'entend pas acquérir ni utiliser d'unités de quantité attribuée excédentaires reportées de la première période d'engagement pour remplir ses engagements au cours de la deuxième période d'engagement.

Monaco

Monaco n'entend pas acquérir d'UQA reportées de la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto.

Norvège

La Norvège n'entend pas acquérir d'UQA reportées de la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto.

Suisse

Selon la législation interne suisse applicable pendant la deuxième période d'engagement, la Suisse n'entend pas utiliser d'UQA reportées cédées par d'autres Parties aux fins du respect des dispositions de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement. La Suisse adhèrera aux dispositions prises dans d'autres pays relatives à la cession d'UQA dans le cadre de tout arrangement que la Suisse peut avoir, liant son système d'échange de droits d'émission à tout autre système d'échange de droits d'émission.

*9^e séance plénière
8 décembre 2012*

Décision 2/CMP.8

Incidences de l'application des décisions 2/CMP.7 à 5/CMP.7 sur les décisions antérieures relatives aux questions méthodologiques ayant trait au Protocole de Kyoto, notamment celles qui se rapportent aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion au Protocole de Kyoto,

Rappelant ses décisions 2/CMP.1, 3/CMP.1, 9/CMP.1, 11/CMP.1, 12/CMP.1, 13/CMP.1, 14/CMP.1, 15/CMP.1, 16/CMP.1, 17/CMP.1, 18/CMP.1, 19/CMP.1, 20/CMP.1, 22/CMP.1, 27/CMP.1, 6/CMP.3, 1/CMP.7, 2/CMP.7, 3/CMP.7, 4/CMP.7 et 5/CMP.7,

Rappelant également, en particulier, qu'elle a décidé que la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto commencerait le 1^{er} janvier 2013²

Soulignant qu'il importe de lancer sans retard la mise en œuvre de la deuxième période d'engagement,

1. *Convient* que la décision 5/CMP.7 n'entraîne aucune modification des décisions antérieures;
2. *Décide* que chaque Partie qui a pris un engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B du Protocole de Kyoto, figurant dans l'annexe I de la décision 1/CMP.8, communique au secrétariat, le 15 avril 2015 au plus tard, un rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité qui lui est attribuée conformément aux paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement et démontre qu'elle est à même de comptabiliser ses émissions et la quantité qui lui est attribuée (ci-après dénommé le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée);
3. *Décide également* que, pour la deuxième période d'engagement, le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée inclut les informations spécifiées à l'annexe I de la présente décision;
4. *Décide en outre* que, aux fins de la notification des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement, chaque Partie visée à l'annexe I inclut les informations spécifiées à l'annexe II de la présente décision dans son inventaire annuel des gaz à effet de serre conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, à soumettre à compter de l'inventaire annuel pour la première année de la deuxième période d'engagement;
5. *Décide* que chaque Partie qui a pris un engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B du Protocole de Kyoto doit soumettre son premier cadre électronique standard de communication d'informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement parallèlement à son premier inventaire annuel pour cette période d'engagement;

² Décision 1/CMP.7, par. 1.

6. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de continuer à évaluer et à prendre en compte les incidences de l'application des décisions 2/CMP.7 à 4/CMP.7, ainsi que celles de la décision 1/CMP.8, sur les décisions antérieures adoptées pour la première période d'engagement, dans le but d'en achever l'examen et de proposer des modifications éventuelles à apporter à ces décisions, pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa neuvième session;
7. *Note* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ne pourra sans doute achever qu'à sa dixième session certains des travaux mentionnés ci-dessus au paragraphe 6;
8. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'entreprendre l'examen d'éventuels tableaux supplémentaires requis pour la notification des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement parallèlement à l'examen d'éventuels principes méthodologiques supplémentaires résultant des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat mentionnés au paragraphe 8 de la décision 2/CMP.7 et dans les conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa trente-troisième session³, dans le but d'achever ces travaux d'ici à la neuvième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
9. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat, le 15 février 2013 au plus tard, des vues et des propositions, ou éléments de propositions, concernant les moyens de prendre en compte les incidences dont il est question ci-dessus aux paragraphes 6 et 8;
10. *Demande* au secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, de prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente décision et notamment, selon qu'il convient:
- a) D'organiser, avant la trente-huitième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, un atelier ayant pour objet de faciliter les travaux de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique mentionnés ci-dessus au paragraphe 6;
 - b) D'établir un rapport sur l'atelier mentionné ci-dessus à l'alinéa a, pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa trente-huitième session;
 - c) D'organiser, avant la trente-neuvième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, un atelier ayant pour objet de faciliter les travaux sur les tableaux du cadre commun de présentation pour la communication d'informations sur les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;
 - d) D'établir un rapport sur l'atelier mentionné ci-dessus à l'alinéa c, pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa trente-neuvième session;
 - e) D'afficher sur le site Web de la Convention les vues et les propositions mentionnées ci-dessus au paragraphe 9 et de les rassembler dans un document de la série MISC avant l'atelier mentionné ci-dessus à l'alinéa a;

³ FCCC/SBSTA/2012/13, par. 72.

11. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 10;
12. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

Annexe I

Rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée

1. Le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement et à démontrer la capacité de chaque Partie ayant un engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B de comptabiliser ses émissions et les quantités qui lui sont attribuées contient les informations suivantes:

a) Des inventaires complets des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre (GES) non réglementés par le Protocole de Montréal, recalculées conformément à la décision 4/CMP.7 pour toutes les années depuis 1990, ou une autre année ou période de référence approuvée au titre du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, jusqu'à la dernière année pour laquelle un inventaire est disponible, établis conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) et de la Conférence des Parties. Si le rapport est présenté en même temps que la communication relative aux inventaires annuels des GES de la Partie considérée, un seul inventaire devrait être communiqué et les deux rapports devraient être présentés en parallèle;

b) L'année de référence retenue pour les hydrofluorocarbones, les hydrocarbures perfluorés et l'hexafluorure de soufre conformément au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, si la Partie visée à l'annexe I n'avait pas d'objectif chiffré de limitation et de réduction des émissions dans la première période d'engagement, et l'année de référence retenue pour le trifluorure d'azote conformément au paragraphe 8 *bis* de l'article 3 du Protocole de Kyoto, pour toutes les Parties visées à l'annexe I ayant un objectif chiffré de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement;

c) L'accord que la Partie a pu conclure au titre de l'article 4 du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement afin de remplir ses engagements au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto conjointement avec d'autres Parties;

d) La quantité qui lui est attribuée calculée suivant les paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 du Protocole de Kyoto sur la base de l'inventaire mentionné ci-dessus à l'alinéa *a* du paragraphe 1, à présenter avant le 15 avril 2015;

e) La réserve de la Partie pour la période d'engagement calculée conformément à la décision 11/CMP.1 ou à toute révision de celle-ci relative au calcul de la réserve pour la période d'engagement;

f) Les valeurs minimales uniques qu'elle a retenues pour la couverture du houppier, la superficie et la hauteur des arbres aux fins de la prise en compte de ses activités au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, si la Partie visée à l'annexe I n'a pas choisi de définition des forêts pour la première période d'engagement; chaque Partie doit également attester que ces valeurs concordent avec celles communiquées dans le passé à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou à d'autres organismes internationaux et, si elles diffèrent, expliquer pourquoi et comment ces valeurs ont été choisies, conformément aux décisions 16/CMP.1 et 2/CMP.7. Si la Partie visée à l'annexe I a choisi une définition des forêts pour la

première période d'engagement, la définition à retenir pour la deuxième période d'engagement est la même;

g) Les activités qu'elle a choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement, en sus des activités choisies pour la première période d'engagement au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto; chaque Partie doit également indiquer comment le système national qu'elle a mis en place au titre du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto permettra d'identifier les parcelles affectées à toutes les activités supplémentaires choisies et comment la Partie veille à ce que les terres prises en compte au titre d'activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto dans la première période d'engagement continuent d'être prises en compte dans les périodes d'engagement suivantes, conformément aux décisions 16/CMP.1 et 2/CMP.7;

h) Des précisions sur le point de savoir si, pour chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, elle entend procéder à une comptabilisation annuelle ou sur l'ensemble de la période d'engagement;

i) Le niveau de référence applicable à la gestion des forêts inscrit à l'appendice de l'annexe de la décision 2/CMP.7, les corrections techniques éventuelles figurant dans le rapport d'inventaire pour la première année de la deuxième période d'engagement et des renvois aux sections du rapport d'inventaire national où de telles informations sont communiquées conformément aux dispositions du paragraphe 14 de l'annexe de la décision 2/CMP.7⁴;

j) Des informations sur la façon dont les émissions résultant des produits ligneux récoltés dans les forêts avant le début de la deuxième période d'engagement ont été prises en compte dans le niveau de référence conformément au paragraphe 16 de l'annexe de la décision 2/CMP.7;

k) Une indication sur le point de savoir si la Partie entend appliquer les dispositions visant à exclure les émissions dues aux perturbations naturelles de la comptabilité des activités de boisement et de reboisement au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et/ou de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto durant la deuxième période d'engagement conformément au paragraphe 33 de l'annexe de la décision 2/CMP.7 et aux principes méthodologiques supplémentaires pertinents élaborés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et adoptés par la CMP et la Conférence des Parties, dont:

i) Des informations propres au pays relatives au niveau de fond des émissions dues aux perturbations naturelles annuelles qui ont été intégrées à son niveau de référence applicable à la gestion des forêts;

ii) Des informations sur la manière dont le ou les niveaux de fond des activités de boisement et de reboisement au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et/ou de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ont été estimés, et des renseignements sur les moyens d'éviter les anticipations de crédits ou de débits nets durant la période d'engagement, notamment sur la façon dont une marge est fixée, lorsqu'une marge est nécessaire;

⁴ Les Parties incorporent la communication visée au paragraphe 4 de la décision 2/CMP.6 et le rapport d'évaluation technique correspondant visé au paragraphe 5 de la même décision en tant qu'annexes au rapport. Les corrections techniques éventuelles résultant de recommandations formulées dans le rapport d'évaluation technique sont signalées dans l'inventaire communiqué pour la première année de la deuxième période d'engagement.

l) Un aperçu du système national qu'elle a mis en place conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, présenté conformément aux «Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto», si la Partie visée à l'annexe I n'avait pas d'objectif chiffré de limitation et de réduction des émissions dans la première période d'engagement;

m) Un aperçu de son registre national, présenté conformément aux «Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto», si la Partie visée à l'annexe I n'avait pas d'objectif chiffré de limitation et de réduction des émissions dans la première période d'engagement.

Annexe II

Informations sur les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto à communiquer dans les inventaires annuels des gaz à effet de serre

1. Chaque Partie visée à l'annexe I inclut dans son inventaire annuel des gaz à effet de serre (GES) des informations sur les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF) visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et des activités éventuelles qu'elle a choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto⁵, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, telles que développées dans les principes méthodologiques supplémentaires pertinents élaborés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et adoptés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) et la Conférence des Parties. Les estimations fournies pour les activités visées au paragraphe 3 de l'article 3, la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 et toute activité prise en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 devront être clairement distinguées des émissions anthropiques provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto. Lorsqu'elle communiquera les informations demandées ci-dessus, chaque Partie visée à l'annexe I fournira les éléments obligatoires précisés aux paragraphes 3 à 6 ci-après, en tenant compte des informations communiquées dans le cadre du rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée dont il est question au paragraphe 2 de la présente décision et des valeurs retenues conformément au paragraphe 16 de l'annexe de la décision 16/CMP.1.

2. Les informations de caractère général à communiquer au sujet des activités visées au paragraphe 3 de l'article 3, de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 et de toute activité prise en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 sont notamment les suivantes:

a) Des informations sur la manière dont les méthodes d'inventaire ont été appliquées, compte tenu des *Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (2006)* et des principes méthodologiques supplémentaires pertinents élaborés par le GIEC et adoptés par la CMP et la Conférence des Parties et eu égard aux principes énoncés dans la décision 16/CMP.1;

b) Les coordonnées géographiques des zones dans lesquelles sont situées:

i) Les parcelles faisant l'objet d'activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

ii) Les parcelles faisant l'objet d'activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto qui, sinon, seraient englobées dans les terres faisant l'objet d'une gestion des forêts ou d'activités prises en compte au titre du paragraphe 4 de

⁵ Les activités prises en compte sont les mêmes que celles qui sont indiquées dans le rapport des Parties visé au paragraphe 2 de la présente décision.

l'article 3 du Protocole de Kyoto, suivant les dispositions du paragraphe 9 de l'annexe de la décision 2/CMP.7;

iii) Les terres faisant l'objet d'une gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 dans la deuxième période d'engagement et d'activités prises en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3;

Ces informations visent à permettre la localisation des parcelles et des zones dans lesquelles elles sont situées. Les Parties sont invitées à compléter ces informations, en fonction de toute décision pertinente de la CMP et de la Conférence des Parties sur les principes méthodologiques à suivre dans le secteur UTCATF;

c) L'unité de surface utilisée pour déterminer les superficies de boisement, de reboisement et de déboisement à comptabiliser;

d) Les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de GES résultant d'activités visées au paragraphe 3 de l'article 3, de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 et de toute activité prise en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 pour toutes les zones dont les coordonnées géographiques ont été notifiées pendant l'année en cours et les années précédentes, au titre de l'alinéa b du paragraphe 3 ci-dessus, depuis le commencement de la période d'engagement ou, s'il intervient postérieurement, le début de l'activité. Dans ce dernier cas, l'année du début de l'activité sera elle aussi précisée. Une fois que des terres sont comptabilisées au titre d'activités visées au paragraphe 3 de l'article 3, de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 et de toute activité prise en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, la notification se poursuit tout au long des périodes d'engagement successives suivantes;

e) Parmi les réservoirs que sont la biomasse aérienne, la biomasse souterraine, la litière du sol, le bois mort et/ou le carbone organique du sol, ceux qui n'ont pas été pris en compte, ainsi que des éléments vérifiables démontrant que ces réservoirs non comptabilisés n'étaient pas une source nette d'émissions anthropiques de GES;

f) Lorsqu'une Partie applique les dispositions relatives aux perturbations naturelles à son mode de comptabilisation pendant la deuxième période d'engagement, des informations démontrant que les émissions dues aux perturbations naturelles dépassent le ou les niveaux de fond, y compris une marge lorsqu'une marge est nécessaire conformément au paragraphe 33 de l'annexe de la décision 2/CMP.7. À cette fin, la Partie fournit, entre autres, des informations conformément aux paragraphes 33 et 34 de l'annexe de la décision 2/CMP.7:

i) Montrant que toutes les terres exclues du fait de perturbations naturelles sont identifiées, notamment par une localisation géocodée, et indiquant l'année et les types de perturbations;

ii) Montrant comment les émissions annuelles résultant de perturbations naturelles et les absorptions ultérieures se produisant pendant la période d'engagement dans ces zones sont estimées et exclues de la comptabilité;

iii) Montrant que les terres auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe 33 de l'annexe de la décision 2/CMP.7 n'ont fait l'objet d'aucun changement d'affectation et précisant les méthodes et les critères qui permettront de détecter tout changement d'affectation ultérieur de ces terres pendant la deuxième période d'engagement;

iv) Démontrant que la Partie concernée n'a eu aucune prise sur les événements ou les circonstances et que ceux-ci ne résultaient pas de son action directe, en témoignant des efforts réalisables effectués pour prévenir, gérer ou maîtriser les

événements ou les circonstances ayant entraîné l'application des dispositions du paragraphe 33 de l'annexe de la décision 2/CMP.7;

v) Témoignant des efforts faits pour remettre en état, si possible, les terres auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe 33 de l'annexe de la décision 2/CMP.7;

vi) Montrant que les émissions associées aux coupes de récupération n'ont pas été exclues de la comptabilité;

g) Si une Partie comptabilise les émissions de GES par les sources et les absorptions de GES par les puits provenant du réservoir de produits ligneux récoltés, à part celles qui sont dues à l'oxydation spontanée, des informations sur les émissions et les absorptions résultant de modifications du réservoir de produits ligneux récoltés qui sont prises en compte conformément à la décision 2/CMP.7. Les estimations des émissions et des absorptions sont fournies séparément pour les activités visées au paragraphe 3 de l'article 3, la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 et toute activité prise en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3. À cette fin, la Partie fournit, entre autres, les informations ci-après conformément aux paragraphes 16 et 27 à 32 de l'annexe de la décision 2/CMP.7:

i) Données sur les activités relatives aux catégories de produits ligneux récoltés utilisées pour estimer le réservoir de produits ligneux récoltés extraits des forêts nationales, aux fins de la consommation intérieure et de l'exportation, selon qu'il convient;

ii) Informations sur les demi-vies retenues pour estimer les émissions et les absorptions pour ces catégories conformément au paragraphe 29 ou 30 de l'annexe de la décision 2/CMP.7 ou, à défaut, des informations sur les méthodes appliquées pour comptabiliser les produits ligneux récoltés conformément au paragraphe 30 de l'annexe de la décision 2/CMP.7, montrant que les méthodes utilisées sont au moins aussi détaillées ou précises que celle de la fonction de décomposition de premier ordre avec des demi-vies par défaut prescrite au paragraphe 29 de l'annexe de la décision 2/CMP.7;

iii) Si le niveau de référence applicable à la gestion des forêts est fondé sur une projection, des informations sur le point de savoir si les émissions résultant des produits ligneux récoltés dans les forêts avant le début de la deuxième période d'engagement ont été comptabilisées;

iv) Des informations sur la façon dont le réservoir de produits ligneux récoltés pris en compte durant la première période d'engagement selon le principe de l'oxydation instantanée a été exclu de la comptabilité pour la deuxième période d'engagement;

v) Des informations montrant que les produits ligneux récoltés résultant du déboisement ont été comptabilisés selon le principe de l'oxydation instantanée;

vi) Des informations montrant que les émissions de dioxyde de carbone provenant des produits ligneux récoltés sur des sites d'élimination des déchets solides, lorsqu'elles sont comptabilisées séparément, ainsi que celles qui proviennent du bois récolté aux fins d'une valorisation énergétique ont été comptabilisées selon le principe de l'oxydation instantanée;

vii) Des informations montrant que les émissions et les absorptions résultant de variations du réservoir de produits ligneux récoltés pris en compte ne comprennent pas de produits ligneux récoltés importés, indépendamment de leur origine.

3. Les Parties devront fournir également des informations indiquant s'il a été décompté des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de GES résultant d'activités du secteur UTCATF visées par le paragraphe 3 de l'article 3, de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 et de toute activité prise en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 des absorptions dues:

- a) À des concentrations élevées de dioxyde de carbone, supérieures aux niveaux préindustriels;
- b) À des dépôts indirects d'azote;
- c) Aux effets dynamiques de la structure par âge résultant d'activités antérieures au 1^{er} janvier 1990.

4. Les informations particulières à communiquer au sujet des activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 sont notamment les suivantes:

a) Des éléments démontrant que les activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 ont commencé le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date et avant le 31 décembre de la dernière année de la période d'engagement, et qu'elles sont directement le fait de l'homme;

b) Des informations sur la manière dont l'exploitation ou la perturbation des forêts, suivie de leur reconstitution, est distinguée du déboisement.

5. Les informations particulières à communiquer au sujet de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 et de toute activité prise en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 sont notamment les suivantes:

a) Des éléments démontrant que les activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 ont été entreprises à partir du 1^{er} janvier 1990 et qu'elles sont le fait de l'homme;

b) Pour les Parties visées à l'annexe I qui choisissent de prendre en compte la gestion des terres cultivées, la gestion des pâturages et/ou la restauration du couvert végétal, les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de GES pour chaque année de la période d'engagement et pour l'année de référence pour chacune des activités prises en compte, dans les zones dont les coordonnées géographiques ont été notifiées au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 2 ci-dessus;

c) Des éléments démontrant que les émissions par les sources et les absorptions par les puits résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 et d'activités prises en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 ne sont pas comptabilisées au titre d'activités visées au paragraphe 3 de l'article 3;

d) Des informations sur la façon dont toutes les émissions résultant de la conversion de forêts naturelles en forêts plantées sont comptabilisées conformément à d'éventuels principes méthodologiques supplémentaires élaborés par le GIEC et adoptés par la CMP;

e) Des informations montrant que les méthodes utilisées pour le calcul du niveau de référence et la communication d'informations concernant la gestion des forêts pendant la deuxième période d'engagement sont cohérentes, qu'il s'agisse de la zone prise en compte, du traitement des produits ligneux récoltés ou de la comptabilisation d'émissions provenant de perturbations naturelles;

f) Toute correction technique effectuée conformément au paragraphe 14 de l'annexe de la décision 2/CMP.7 pour garantir une cohérence dans le calcul du niveau de référence et la communication d'informations concernant la gestion des forêts pendant la deuxième période d'engagement;

g) Si une Partie inclut dans sa comptabilité de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des GES résultant de la récolte de plantations forestières et de leur conversion en terres non forestières, des informations démontrant qu'elle a satisfait aux exigences énumérées aux paragraphes 37 à 39 de l'annexe de la décision 2/CMP.7 et aux éventuels principes méthodologiques supplémentaires pertinents élaborés par le GIEC et adoptés par la CMP, notamment:

i) L'identification de toutes les terres et de tous les réservoirs de carbone correspondants visés au paragraphe 37 de l'annexe de la décision 2/CMP.7, y compris la localisation géocodée et l'année de la conversion;

ii) Des éléments démontrant que la plantation forestière a été établie initialement par une plantation directement imputable à l'homme et/ou l'ensemencement de terres non forestières avant le 1^{er} janvier 1990 et, si la plantation forestière a été rétablie, que cela a été fait sur des terres forestières par une plantation directement imputable à l'homme et/ou un ensemencement après le 1^{er} janvier 1960;

iii) Des éléments démontrant qu'une nouvelle forêt d'une surface au moins équivalente à la plantation forestière exploitée est créée par une plantation directement imputable à l'homme et/ou l'ensemencement de terres non forestières qui n'étaient pas boisées au 31 décembre 1989;

iv) Des éléments démontrant que cette nouvelle forêt représentera un stock de carbone au moins équivalent à celui que contenait la plantation forestière exploitée au moment de la récolte, durant le cycle de récolte normal de la plantation forestière exploitée, faute de quoi il en résulterait un débit au titre du paragraphe 4 de l'article 3.

*9^e séance plénière
8 décembre 2012*